

N° 164

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 17 janvier 1980.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 18 janvier 1980.

PROPOSITION

DE

LOI CONSTITUTIONNELLE

tendant à modifier l'article 43 de la Constitution et augmenter le nombre des commissions permanentes en créant une Commission des Libertés,

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Constitution de 1958 a fixé à six les commissions permanentes et a naturellement réduit son nombre par rapport à la IV^e République. Faut-il revenir à une multiplicité des commissions ? Sans doute pas. Mais il faut observer que les députés et sénateurs ont des sujets d'intérêt tant professionnels que d'attachement à la chose publique qui ne leur permettent toujours pas de suivre au sein d'une commission, à laquelle souvent la répartition politique les a assujettis, les travaux qui leur permettraient de mettre en évidence leurs connaissances.

L'autre observation du travail parlementaire est que trop de textes, tant du Gouvernement que d'origine parlementaire, nécessitent à la fois un rapport sur le fond et un rapport pour avis émanant de deux commissions permanentes distinctes.

Enfin, le constat de ces dernières années est la surcharge de travail confiée à la Commission des Lois. Cette commission est appelée à se prononcer aussi bien à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat sur la plupart des textes, tantôt sur le fond, tantôt pour avis. Bien souvent des textes relevant par ailleurs sur le fond d'autres commissions n'ont pas de rapport pour avis de la Commission des Lois faute pour celle-ci de pouvoir tout examiner.

Serait-il bon de scinder la Commission des Lois de chacune des Assemblées ? Il faut d'abord rappeler que la Constitution ne dit pas que chaque assemblée doit disposer des mêmes commissions. Elle ne fixe que le nombre de ces dernières. Au demeurant, chaque assemblée dans son règlement répartit ses six commissions selon sa volonté.

La suggestion qui pourrait naître d'une réforme de l'article 43, en déterminant sept commissions permanentes au lieu de six, consisterait à promouvoir dans chaque assemblée une commission des libertés. Le président E. Faure, lors de la précédente législature, avait bien saisi les grandes options de l'évolution de notre société en provoquant une « Commission spéciale » des Libertés. Nos mœurs, notre vie quotidienne, c'est-à-dire notre vie économique, sociale, familiale et culturelle sont affaire de liberté, des libertés tant à créer que des libertés à protéger.

Les Commissions des Lois de l'Assemblée Nationale et du Sénat sont fort compétentes certes. Toutefois, il serait opportun d'aménager leur activité. Une Commission des Libertés appelée parfois à rapporter sur le fond et le plus souvent pour avis serait donc créée.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi constitutionnelle qui vous est soumise en vous demandant de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique.

L'article 43 de la Constitution est modifié comme suit :

« Les projets et propositions^a de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.

« Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à sept dans chaque Assemblée. »